

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE  
SESSION 2023-2024

---

5 DÉCEMBRE 2023

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS ACCOMPAGNANT LE BUDGET  
INITIAL 2024

---

AVIS

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR MME MARIE BORSU

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 618 (2023-2024) n°1 à n°4.

## TABLE DES MATIÈRES

|   |                                                   |    |
|---|---------------------------------------------------|----|
| 1 | Exposé introductif de Mme la ministre Désir ..... | 3  |
| 2 | Discussion générale .....                         | 6  |
| 3 | Examen des articles.....                          | 10 |
| 4 | Vote .....                                        | 10 |

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Education a examiné, au cours de sa réunion du 5 décembre 2023, le projet de décret - programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 (doc. 618 (2023-2024) n° 1).<sup>2</sup>

## **1 Exposé introductif de Mme la ministre Désir**

**Mme la ministre** entame son exposé en indiquant que le projet de décret-programme qui accompagne le budget initial 2024 contient 13 articles relevant du domaine de l'Education, lesquels sont regroupés en trois Chapitres et six Sections.

Le Chapitre 8 concerne les dispositions relatives à l'Enseignement.

La Section 1 concerne les dispositions modifiant le Livre Ier, Titre VII, Chapitre II du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et visant à élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé.

L'article 34 vise à compléter, pour les élèves de la 3e année de l'enseignement primaire ordinaire et les élèves de maturité II de l'enseignement primaire spécialisé, le dispositif de gratuité des frais scolaires applicable dans l'enseignement maternel depuis l'adoption du décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement. Sur ce point, la ministre précise que, comme pour les élèves visés par l'extension de la gratuité des fournitures lors des travaux budgétaires portant sur l'initial 2023, les écoles organisées ou subventionnées concernées recevront un montant forfaitaire de 75 euros (indexé pour l'année civile 2023 conformément à l'article 1.7.2-1, §5, alinéa 1er du Code) par élève concerné. Ce montant devra viser

---

<sup>2</sup> **Ont participé aux travaux de la commission :**

Mme Ahallouch, Mme Chabbert, M. Di Mattia, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Cortisse, Mme Galant, M. Janssen, Mme Borsu, M. Florent, M. Kerckhofs, Mme Schyns, Mme Vandorpe

**Ont assisté aux travaux de la commission :**

Mme Roberty, M. Vossaert : membres du Parlement

Mme Désir, Ministre de l'Education

Mme Tabbara, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Désir

Mme Eggerickx, conseillère au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Donnay, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Pans, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Désir

Mme Labye, première auditrice-révisseuse à la Cour des comptes

Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS

M. Knaepen, secrétaire politique du groupe MR

M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

M. Ameloot, collaborateur du groupe PS

Mme Constant, collaboratrice du groupe MR

M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

M. Léonard, collaborateur du groupe PTB

prioritairement l'achat des fournitures scolaires et devra permettre également de couvrir les seuls frais scolaires désormais autorisés pour le public cible. Mme Désir fait savoir aux commissaires que les montants seront versés dès le mois de mars 2024, sur base du nombre d'élèves inscrits dans les années et degrés précités au 30 septembre 2023.

L'article 35 pose le principe que désormais aucun frais scolaire et aucune fourniture scolaire, autres que ceux limitativement énumérés et appréciés au coût réel, ne peuvent être réclamés aux élèves des trois premières années de l'enseignement primaire ordinaire ou évoluant dans les degrés de maturité I et II de l'enseignement primaire spécialisé. En termes de frais facultatifs, la ministre signale que seuls les achats groupés liés aux manuels scolaires peuvent encore être proposés aux parents des élèves concernés, dans les mêmes conditions que les autres frais facultatifs possibles selon le Code, à savoir que le caractère facultatif de ces frais doit être explicitement porté à la connaissance des parents, et que pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique, ces frais doivent être proposés à leur coût réel.

La Section 2 modifie le Chapitre VI du décret du 17 juillet 2003 relatif à une intervention dans les frais de transport en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel.

L'article 36 permet d'aligner l'indemnité accordée au membre du personnel enseignant qui utilise sa bicyclette afin de se rendre sur son lieu de travail – actuellement de 0,15 euros du km parcouru – sur celle applicable au sein du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles correspondant à l'indemnité pouvant être exonérée d'impôt par l'administration fiscale, actuellement de 0,27 euros du km parcouru.

La Section 3 comporte diverses dispositions modificatives relatives aux services d'accrochage scolaire (SAS).

L'article 37 entend augmenter le nombre minimal de prises en charge assurées par les SAS en passant de minimum 400 à minimum 500 prises en charge. Mme Désir souligne qu'il s'agit bien d'un minima, qui peut en pratique être augmenté, notamment en cas d'octroi de moyens additionnels.

L'article 38 formalise la double dimension des équipes des SAS, impliquant que chaque service d'accrochage scolaire doit intégrer à la fois une dimension socio-éducative et une dimension pédagogique.

L'article 39 tend à accentuer les collaborations avec les acteurs de l'école.

L'article 40 prévoit l'augmentation des subventions pour les SAS. Mme la ministre fait remarquer que les finalités de ce subventionnement sont en ligne avec les principes d'organisation et de gouvernance des SAS qui seront développés dans

un décret ultérieur. Elle ajoute qu'à partir du 1er janvier 2024, le montant complémentaire dégagé participera donc au soutien des ambitions suivantes :

- l'augmentation des prises en charge pour chaque SAS ;
- le renforcement de la dimension pédagogique de l'accompagnement réalisé par chaque SAS ;
- l'amélioration des collaborations avec les acteurs de l'école.

Elle souligne aussi le caractère cumulatif de ces différents volets et indique qu'ils feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation par les administrations de l'Enseignement et de l'Aide à la Jeunesse.

L'article 41 prévoit l'indexation, en 2023, de la subvention provisionnelle pour frais de personnel.

Le Chapitre 9 reprend les dispositions relatives à la programmation sociale dans l'enseignement.

La Section 1 concerne la disposition relative à la revalorisation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année.

L'article 61 vise à mettre en œuvre une mesure du protocole d'accord sectoriel 2021-2024 relative à l'augmentation de la partie fixe de l'allocation de fin d'année de tous les membres du personnel de l'enseignement sur celle des agents de la fonction publique, en l'occurrence à hauteur de 16.731.500 euros annuel à partir de 2024, afin de poursuivre l'harmonisation progressive entre le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année des membres du personnel enseignant et celle des membres du personnel de la fonction publique du Ministère de la FWB et des organismes qui relèvent du Comité de secteur XVII.

La Section 2 concerne la disposition relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions.

L'article 62 permet d'asseoir juridiquement l'octroi de l'enveloppe complémentaire de 7,8 millions d'euros prévue à partir de 2023, c'est-à-dire à partir de l'année scolaire 2023-2024, et qui permet d'augmenter le forfait prévu par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement ordinaire de 15,97 euros, portant le montant du forfait à 90 euros, et le forfait prévu par élève régulièrement inscrit au 15 janvier de l'année scolaire précédente dans l'enseignement spécialisé de 23,94 euros, portant le montant du forfait à 141 euros.

La Section 3 concerne la disposition relative à l'attribution d'une indemnité exceptionnelle au personnel ouvrier.

L'article 63 permet d'octroyer, en application du protocole sectoriel 2021-2024, une indemnité exceptionnelle au personnel ouvrier, temporaire et définitif, de niveau 3, de l'enseignement organisé par la Communauté française visé à l'article 180, 1°, a) à g), du décret du 12 mai 2014 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métiers et de services des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française.

Enfin, le Chapitre 10 concerne les dispositions modificatives relatives aux aides diverses dans le cadre de la crise énergétique.

L'article 64 prévoit la modification de la période de référence durant laquelle les augmentations des coûts de l'énergie peuvent être constatées pour entrer dans le champ des justifications acceptées. Il prévoit également la modification de la date limite pour remettre les pièces justificatives liées à la majoration des subventions et dotations de fonctionnement.

L'article 65 prévoit la modification de la date limite pour remettre les pièces justificatives liées à la transformation des avances en subventions.

## **2 Discussion générale**

**M. Janssen** souhaite développer quatre séries de questions, la première ciblant, au sein du Chapitre 8 du projet de décret-programme, la Section 3 relative aux services d'accrochage scolaire (SAS). Concernant l'élargissement du nombre de prises en charge assurées par les SAS prévu à l'article 37, le député demande à la ministre de bien vouloir préciser comment ce passage d'un minimum de 400 à un minimum de 500 prises en charge a été objectivé. Il rappelle que les SAS sont actuellement sous tension et interroge quant à savoir si cette hausse des prises en charge permettra de répondre aux besoins. Par rapport à ces besoins sur le terrain, il invite Mme Désir à en donner un aperçu et à préciser comment ceux-ci sont estimés. Il souhaite être informé de l'évolution des besoins depuis la pandémie et sollicite également des éclaircissements au sujet des modalités par lesquelles les SAS font connaître les causes du décrochage scolaire à l'administration. Dans le même ordre d'idées, il désire savoir comment le point de vue des SAS est pris en compte dans les travaux sur le texte "lutte contre le décrochage scolaire".

Ensuite, M. Janssen fait référence à l'article 38 du projet de décret-programme qui prévoit que chaque service d'accrochage scolaire intègre à la fois une dimension socio-éducative et une dimension pédagogique. Sur ce point, il demande des précisions complémentaires au sujet de la dimension pédagogique, invitant la ministre à indiquer qui en assurera la charge. Relevant qu'un profil pédagogique est annoncé, le commissaire demande s'il est prévu que des enseignants intègrent les SAS. Si oui, il souhaite que Mme Désir fournisse des détails quant à la formation

initiale de ces enseignants, de même que concernant leur statut et leurs conditions de travail.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'accentuation des collaborations avec les acteurs de l'école dans le cadre des SAS, le parlementaire interroge quant à savoir comment ces collaborations sont amenées à se concrétiser dans la vie quotidienne des écoles. Plus spécifiquement, il pose la question des membres du personnel qui seront concernés par ces collaborations et demande s'il est question d'inscrire ces activités dans des documents spécifiques, tels les contrats d'objectifs pour les écoles ou les documents officiels propres aux SAS.

Concernant l'article 40 relatif à l'augmentation des subventions leur étant destinées, M. Janssen sollicite des précisions sur l'avancée du chantier ciblant les principes d'organisation et de gouvernance des SAS. Evoquant le processus d'amélioration continue et de pilotage, il souhaite savoir s'il s'agit ici d'une dynamique semblable aux plans de pilotage et contrats d'objectifs des écoles et invite Mme Désir à détailler les objectifs que les SAS devront atteindre.

Toujours sur ce volet de la lutte contre le décrochage scolaire, le commissaire sollicite des éclaircissements eu égard aux modalités de collaboration entre les administrations de l'enseignement et de l'aide à la jeunesse. Dans le même ordre d'idées, il souhaite aussi être informé de ce qui est envisagé de manière à renforcer cette collaboration. Il demande s'il est prévu que le Dossier d'Accompagnement de l'Élève (D'AccE) ou d'autres outils soient utilisés dans ce cadre, et soulève également la question des relations et partenariats prévus avec les CPMS.

Après la Section 3, M. Janssen aborde la Section 5 du Chapitre 8 consacrée à l'équipement numérique des écoles, soulignant en préambule que l'enjeu n'est pas sur ce point de digitaliser l'enseignement, mais bien de faciliter les missions des enseignants dans une société qui se digitalise de plus en plus. Le député adresse ensuite les questions suivantes à la ministre :

- Comment les équipements et matériels sont-ils choisis par les écoles ?
- Ces choix sont-ils liés à l'élaboration d'un projet numérique bien construit ?
- Les écoles sont-elles toutes équipées de sorte à ce que les enseignants et les élèves bénéficient d'un accès aisé et fréquent au matériel ?
- Y a-t-il un cadastre de l'équipement numérique des écoles ?
- Quelles sont les mesures prises par la FWB afin de s'assurer que tant les enseignants que les élèves améliorent leur maîtrise de l'informatique et des outils numériques ?

- Combien d'enseignants ont pu bénéficier de la formation NUMEFA dispensée par l'Université de Mons ?
- Cette formation est-elle nécessaire à la bonne implémentation du numérique dans l'enseignement ?
- Quels sont les chiffres de fréquentation des formations en cours de carrière suivies par les enseignants ?
- Qu'en est-il de l'obligation de maîtrise d'un socle minimum de compétences dans le chef des enseignants ?
- Quelles sont ces compétences ?
- Un test de maîtrise de compétences des élèves est-il prévu à des fins d'évaluation des compétences numériques ?
- Est-il prévu de mettre à jour le passeport TIC ?

Concernant le Chapitre 9, et plus particulièrement la Section 2 relative à l'augmentation de l'aide administrative aux directions, M. Janssen regrette qu'il ne soit toujours pas prévu de concrétiser cette aide sous la forme d'un poste organique à temps plein pour chaque école fondamentale.

Enfin, sur la thématique du financement de repas complets, gratuits, sains et durables reprise au Chapitre 18, le commissaire sollicite quelques éclaircissements. Bien qu'il s'agisse d'un sujet relevant de la compétence du ministre Daerden, il aimerait savoir si des exploitations pédagogiques sont prévues au sein des écoles relativement à l'alimentation saine. Il demande ensuite des précisions sur le nombre d'écoles qui sont concernées par ce service de repas, et interroge également sur l'évaluation, aussi bien qualitative que quantitative, qui est actuellement faite de ce nouveau dispositif.

**Mme Schyns** fait tout d'abord part de son ressenti positif à l'égard de la plupart des mesures reprises dans ce projet de décret-programme. Elle relève néanmoins que plusieurs chapitres du texte n'ont pas été examinés par le Conseil d'Etat, le Gouvernement ayant sollicité l'avis en urgence. La députée pointe ainsi le risque lié au faible niveau de sécurité juridique des mesures prises. Ce constat est, selon elle, d'autant plus motivé compte tenu du caractère rétroactif d'un certain nombre de dispositions. Elle déclare que la justification apportée par le Gouvernement pour demander la procédure d'examen du texte en urgence n'a pas convaincu son groupe et soutient qu'il aurait été opportun d'élaborer le projet plus en amont, afin de permettre au Conseil d'Etat de rendre un avis suffisamment étayé. Elle indique que pour ces raisons, son groupe s'abstiendra lors du vote.

**M. Florent** souligne tout d'abord les avancées actées en matière de gratuité de l'équipement scolaire jusqu'en 3<sup>e</sup> primaire. Il insiste sur l'importance de ce choix fait par le gouvernement d'investir, dans un contexte budgétaire difficile, 24 millions d'euros annuellement dans la lutte contre les inégalités scolaires.

Ensuite, à propos de l'équipement numérique, le député, tout en adhérant à la volonté d'équiper les classes et les familles et de soutenir l'acquisition de compétences en informatique, rappelle qu'il est nécessaire d'éviter que les choix faits par les écoles en matière du numérique ne se traduisent par une obligation pour les familles de faire des choix similaires. Il importe, de son point de vue, de maintenir une vigilance sur ces questions, et notamment en termes de respect du RGPD.

Enfin, le commissaire revient sur la thématique des repas sains et durables au sein des écoles, qu'il considère être, au-delà d'une simple politique alimentaire, une authentique politique d'apprentissage garantissant aux enfants une nourriture saine et suffisante pour leur permettre d'affronter les apprentissages. Etant donné que cette mesure est limitée en l'état aux écoles à indice socio-économique faible, il formule le souhait qu'elle puisse être à terme généralisée à l'ensemble des établissements.

En réponse aux questions de M. Janssen à propos du décrochage scolaire, **Mme la ministre** indique que l'augmentation du nombre de prises en charge répond à une demande des SAS, eux-mêmes confrontés à une explosion des situations de décrochage, en lien notamment avec la crise sanitaire et ses conséquences sur la santé mentale des jeunes. Elle précise ensuite que les SAS seront amenés à engager des personnes pour mener leurs missions à bien. Ils pourront pour ce faire établir des profils de fonction et lancer des appels à candidatures. Concernant les modalités d'action contre le décrochage scolaire, elle mentionne également que des protocoles de travail seront prévus avec l'école, le SAS et la famille de l'élève concerné. Pour les autres questions relatives aux SAS, elle signale que celles-ci seront traitées dans le projet de décret relatif à la lutte contre le décrochage. Elle rappelle sur ce point que ce texte aura notamment vocation à clarifier les rôles des différents acteurs aux différentes étapes du décrochage.

Mme Désir fait ensuite remarquer que les points consacrés dans le décret-programme à l'équipement numérique ne relèvent pas de sa compétence.

Eu égard aux aides administratives aux directions d'école, elle renvoie aux discussions intervenues dans le cadre de l'examen des textes budgétaires.

Sur la question des repas scolaires, elle indique que les mesures récentes ne poursuivent pas d'objectif pédagogique à proprement parler, tout en rappelant que le référentiel d'éducation physique et à la santé comprend des attendus en termes d'alimentation. Elle renvoie pour le reste à la compétence du ministre Daerden qui

a porté le texte relatif au financement des repas complets, gratuits, sains et durables au sein des établissements scolaires.

Enfin, Mme la Ministre réagit à l'intervention de Mme Schyns en signalant que la procédure d'examen en urgence par le Conseil d'Etat est habituelle dans le cas des décrets-programmes.

### **3 Examen des articles**

#### **Art. 34 à 41**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### **Art. 61 à 65**

Ces articles n'appellent pas de commentaire particulier.

#### **Art. 83**

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

### **4 Vote**

Conformément à l'article 70, §6 du Règlement, la commission recommande, par 9 voix contre 1 et 2 abstentions, l'adoption par la commission du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances, de la Tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement et des Bâtiments scolaires, du projet de décret-programme portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2024 – *partim* pour les matières relevant de ses compétences.

La confiance est accordée à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent avis.

La rapporteuse,

Mme Marie Borsu

La Présidente,

Mme Latifa Gahouchi